



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Province des Iles Loyauté



**PROVINCE NORD  
DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE**



**GOUVERNEMENT DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE**



---

**CONVENTION RELATIVE AU  
FINANCEMENT  
DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT  
F3 – ICO  
« Pôle numérique et IUT, pédagogies  
innovantes et accompagnement de l'accès  
des jeunes à l'enseignement supérieur »  
Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022**

**Entre**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

**Et**

**La Nouvelle-Calédonie**, représentée par Monsieur Thierry SANTA, Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, habilité par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie habilité par délibération n° ..... du .....,

**Et**

**La province des îles Loyauté**, représentée par Monsieur Jacques LALIE, Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté habilité par délibération de l'assemblée n° ..... du .....,

**Et**

**La province Nord**, représentée par Monsieur Paul NEAOUTYINE, Président de l'assemblée de la province Nord, habilité par délibération de l'assemblée n° ..... du .....,

**Et**

**La province Sud**, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée n° ..... du .....,

**Et**

**L'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC)**, représentée par Monsieur Gaël LAGADEC, Président .....

**Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

**Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent)* ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

**Vu** le contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et son avenant signé en 2020 ;

**Vu** la fiche opération n° V-2-A ter « Pôle numérique et IUT, pédagogies innovantes et accompagnement de l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur » annexée au contrat de développement susvisé ;

**Vu** les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « *contrats de développement* » ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I/ Objet de la convention et descriptif de l'opération de fonctionnement**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de la convention**

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'opération de fonctionnement « Pôle numérique et IUT, pédagogies innovantes et accompagnement de l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur » est mise en œuvre et exécutée dans le cadre du contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 susvisé.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022, elle est mise en œuvre et exécutée conformément à la présente convention.

#### **Article 2 : Descriptif de l'opération**

L'opération est décrite dans la fiche opération jointe **en annexe 1** à la présente convention.

### **III/ Communication**

**Article 3 :** Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

L'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître à l'UNC ses observations.

Sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté » et les logos de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté.

### III/ Procédure de demande de subvention de fonctionnement <sup>1</sup>

**Article 4 :** Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée au BCDIF:

- Avant le 31 juillet 2021 pour la réalisation de l'opération en 2021 ;
- Avant le 31 juillet 2022 pour la réalisation de l'opération en 2022.

**Article 5 :** Chaque demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

#### **Dossier technique :**

- Une note de présentation générale de l'opération subventionnée faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
- Un document descriptif et estimatif du coût des actions programmées complété au titre de l'année sollicitée:
  - dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie<sup>2</sup> : des devis ou factures proforma actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
  - au-delà du seuil : du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé

Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre par le bénéficiaire : un budget prévisionnel et de devis et/ou de bons de commandes devra être fourni.

#### **Dossier budgétaire :**

- Le plan de financement. La ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par le bénéficiaire.  
Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, le bénéficiaire devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.  
A défaut de justificatifs d'inscription budgétaire, une attestation originale et datée du bénéficiaire précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s) conviendra.
- Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financeurs de l'opération.

### IV/ Financement de l'opération de fonctionnement

#### **Article 6 : Plan annuel de financement de l'opération**

	Coût total	MONTANT ANNUEL									
		Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	377 100	76 712	20,34	139 431	36,97	64 383	17,07	64 383	17,07	32 191	8,54
FCFP	45 000 000	9 154 137		16 638 546		7 682 927		7 682 927		3 841 463	

<sup>1</sup> Liste des acronymes : CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECPD : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSPI : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

<sup>2</sup> Délibération modifiée n° n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Le montant annuel de la subvention demandé par l'UNC à l'Etat pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 9 154 137 FCFP (76 712 €) auquel il sera appliqué le taux de notification (montant notifié / tranche annuelle théorique) des crédits du « programme 123 ».

Toutefois, pour l'année 2022, l'ensemble des collectivités conviennent de réévaluer le coût total de cette opération de fonctionnement au regard des résultats de l'évaluation qui sera menée en 2021.

## **VI/ Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement**

### **Article 7 : Recevabilité**

A compter de la date de réception du dossier par le BCDIF, celui-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés à l'article 5.

Si le dossier est complet, un accusé de réception est alors établi et le dossier est enregistré dans « Geco » au statut « à l'instruction ».

### **Article 8 : Instruction**

Puis, le BCDIF transmet le dossier de demande de subvention au service instructeur qui, s'il n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler :

- Modifie le statut du dossier dans « Geco » en le qualifiant d'« *Instruit* » ;
- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement, conformément au modèle en **annexe 2** ;
- Transmet au BCDIF le dossier, accompagné du projet d'arrêté (conforme au modèle en **annexe 2**).

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes à l'UNC.

Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme présenté.

L'engagement juridique de l'UNC envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

La demande de subvention ne peut intégrer des dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

### **Article 9 : Engagement des crédits de l'Etat**

Le BCDIF contrôle le dossier de demande de subvention, propose à la signature du Haut-commissaire le projet d'arrêté d'attribution de subvention, puis notifie cet arrêté à l'UNC, le diffuse aux différents partenaires et services concernés, et le transmet au CSP1 pour engagement des AE.

## **VII/ Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement**

### **Article 10 : Transmission et traitement du dossier de demande de paiement**

L'UNC transmet au BCDIF la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

Le BCDIF s'assure que les pièces obligatoires sont jointes et transmet le dossier au service instructeur.

Le service instructeur:

- Vérifie que la dépense est bien éligible au paiement conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- Etablit un certificat de subvention due (CSD), visé par sa direction ;
- Envoie au BCDIF le dossier de demande avec toutes les pièces.

Le BCDIF établit un état des sommes dues (ESD) sur la base du CSD et le dossier de demande de paiement est enfin envoyé pour paiement au DFIP via le CSPI.

Dans le cas d'un rejet du DFIP, le BCDIF informe l'UNC et le service instructeur des motifs ayant entraîné le rejet du paiement.

Le BCDIF est chargé de résoudre la difficulté soulevée par le DFIP en collaboration avec l'UNC et le service instructeur.

Lorsque la difficulté est résolue, le dossier corrigé est soumis de nouveau au DFIP pour validation et paiement à la collectivité, via le CSPI.

### **Article 11 : Le versement de la subvention**

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F3-ICO «Pôle numérique et IUT, pédagogies innovantes et accompagnement de l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100 %), sur demande de l'UNC ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, l'UNC doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, l'UNC devra également fournir en N+1 :
  - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
  - Les comptes de résultat ;
  - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

### **VII/ Procédure de révision de la convention**

**Article 12 :** Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite de l'UNC.

**Toute modification mineure de l'opération<sup>3</sup>** objet de la présente convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

**Toute modification substantielle** de l'opération<sup>4</sup> objet de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les présidents du gouvernement, des trois assemblées de province et de l'université de la Nouvelle-Calédonie, et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

<sup>3</sup> Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

<sup>4</sup> Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

## VIII/ Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat

**Article 13 :** Ne peuvent pas être modifiés dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

## IX/ Respect et reversement de la subvention de fonctionnement

**Article 14 : Respect de l'objet de la subvention allouée**

L'UNC s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini à l'article 2 de la présente convention.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumis à l'accord préalable de l'Etat.

**Article 15 : Reversement total ou partiel de la subvention versée**

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre du bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si l'UNC n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

## X/ Dispositions finales

**Article 16 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet.

Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

**Article 17 : Date d'effet de la convention**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à Nouméa, en six exemplaires originaux, le

**Le Haut-Commissaire de la  
République en Nouvelle-Calédonie**

**Le Président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie**

Laurent PREVOST

Thierry SANTA

**Le Président de l'assemblée de  
la province des îles Loyauté**

**Le Président de l'assemblée de  
la province Nord**

Jacques LALIE

Paul NEAOUTYINE

**La Présidente de l'assemblée de  
la province Sud**

**Le Président de l'université de  
la Nouvelle-Calédonie**

Sonia BACKES

Gaël LAGADEC

PROJET

## Annexe 1 : Convention F3-ICO

### Fiche relative à l'opération F3-ICO « Pôle numérique et IUT, pédagogies innovantes et accompagnement de l'accès des jeunes à l'enseignement supérieur »

#### 1. Contexte

Les réflexions menées sur l'enseignement supérieur et la recherche en Nouvelle-Calédonie, ont conduit t d'une part à la création du CRESICA pour la structuration, la mutualisation et la valorisation de la recherche néo-calédonienne, d'autre part à la construction d'un pôle numérique et technologique (PNT) sur le campus de l'UNC à Nouville financé à hauteur de 37% dans le cadre du CDEI 2012-2016. Cet ensemble de 2 500 m<sup>2</sup> accueille : de nouveaux locaux de recherche pour les laboratoires de l'UNC et des plateaux techniques de recherche du CRESICA, un studio de production de pédagogies numériques, ainsi que le *learning center* de l'UNC qui inclut un centre de langues.

L'UNC et à travers elle l'enseignement supérieur, a mis en place depuis 2017 un programme ambitieux d'orientation et de préparation des étudiants néo-calédoniens aux études supérieures et, plus particulièrement, à la réussite de leur parcours à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

#### 2. Présentation du projet pédagogique

Les grands indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur montrent les difficultés de l'UNC à se positionner honorablement en matière de réussite au niveau licence. Malgré tous les efforts du corps professoral, concrétisés par les différents plans d'aide à la réussite qui se sont succédé, cette situation insatisfaisante perdure. L'écueil majeur demeure la transition entre le lycée et la première année d'université. Il semble urgent d'agir avec un plan d'envergure.

##### Description de l'opération :

Un programme ambitieux d'orientation et de préparation des étudiants néo-calédoniens aux études supérieures et, plus particulièrement, de préparation aux études à l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Ces actions seront en partie déconcentrées (Province Nord et îles), sur le modèle de l'expérience pionnière depuis 2015 en province Nord de diplôme universitaire PES (Préparation aux études supérieures) et pourront aussi prendre la forme d'une propédeutique (formation de niveau infra universitaire), de type « semestre zéro » et/ou « université alternative ».

Au-delà du strict fonctionnement de ces actions, le financement couvrira aussi l'accompagnement des enseignants au changement technologiques et pédagogiques. Une pédagogie plus performante et plus adaptée passe en effet, pour prendre la mesure des efforts à produire, par une sensibilisation, voire une formation et un soutien en ingénierie pédagogique des enseignants. Cet accompagnement permettra, entre autres, la prise en main des nouveaux outils intégrés aux salles PECT et *e-learning*.

La formation de futurs formateurs en langues kanak sera également un programme pilote, et un axe structurant, permettant le développement de l'apprentissage des langues (ou en langues) au niveau scolaire.

La formation des formateurs en langues kanak fera l'objet d'un partenariat (non limitatif) avec le Vice-rectorat et les provinces, pour identifier des enseignants locuteurs, particulièrement dans les matières littéraires, acceptant de suivre une formation en linguistique et didactique des langues, afin de devenir formateurs en langues kanak et offrir par là des atouts supplémentaires dans l'apprentissage scolaire.

Enfin, est sollicité le financement d'un programme « premier emploi dans les métiers de la recherche à l'UNC » pour favoriser l'insertion professionnelle de jeunes docteurs océaniens.

### 3. Plan de financement

Coût conventionné: 90 000 000 FCFP (754 200 €).

	Coût total	Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	754 200	153 423	20,34	278 862	36,97	128 766	17,07	128 766	17,07	64 383	8,54
FCFP	90 000 000	18 308 274		33 277 092		15 365 854		15 365 854		7 682 927	

Pour l'année 2022, l'ensemble des collectivités conviennent de réévaluer le coût total de cette opération de fonctionnement au regard des résultats de l'évaluation qui sera menée en 2021.

### 4. Calendrier prévisionnel de réalisation de la part Etat

	2021	2022	Total
€	76 711,5	76 711,5	153 423
FCFP	9 154 137	9 154 137	18 308 274

### 5. Impacts attendus

- Augmentation de l'efficacité de l'orientation des étudiants post bac dans leurs études ;
- Augmentation de la réussite à l'UNC au niveau licence, mais aussi dans les autres filières d'enseignement supérieur de Nouvelle-Calédonie ;
- Opportunité supplémentaire dans l'apprentissage scolaire des enfants, à travers les langues kanak (par la formation de formateurs);
- Meilleure employabilité des jeunes néo-calédoniens ;
- Satisfaction des étudiants en raison des évolutions pédagogiques attendues qui tiendront plus compte de leur comportement dans le monde d'aujourd'hui ;
- En matière d'impact environnemental, limitation des déplacements des usagers par l'usage des nouvelles pratiques pédagogiques, notamment par développement des possibilités d'enseignement à distance ;
- Facilitation par le programme « premier emploi dans les métiers de la recherche à l'UNC » de l'accès de jeunes docteurs océaniens aux métiers universitaires et de la recherche à travers des fonctions d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche, des *post-doc* à temps plein ou mi-temps...

## Annexe 2 : Modèle de projet d'arrêté portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la convention



### HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

#### NOM DU SERVICE INSTRUCTEUR

Numéro arrêté – n° dossier GECO - date

Copies :	Nouvelle-Calédonie	1
	Province Sud	1
	Province Nord	1
	Province des îles Loyauté	1
	JONC	2
	DAECP/BCDIF	1
	Service instructeur	1
	CSPI	1
	UNC	1

#### ARRÊTÉ N° HC / SIGLE DU SERVICE INSTRUCTEUR / ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE LA SUBVENTION EST ACCORDEE (EX 2021) / N° DU DOSSIER GECO (EX : 1528 INF) / ESPACE LIBRE POUR APOSER DATE ARRETE AVEC UN TAMPON

*portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, au titre de la tranche année pour laquelle la subvention est accordée (ex 2021) de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement  
n° FXX-ICO*

*« Ecrire l'intitulé à l'identique de celui de l'annexe 1 à la convention »*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- Vu** la loi n° XXX du XXX de finances pour XXX ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie– M. PREVOST (Laurent)* ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;
- Vu** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 *portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie* ;
- Vu** la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fx-XX « XXXXXX » signée entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, la province Nord, la province des îles Loyauté et l'Université de la Nouvelle-Calédonie, le XXXX ;
- Vu** les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du Secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est attribuée à l'Université de la Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant de XXXX € (soit XXXX FCFP), destinée au financement pour l'année XXX de l'opération n° FXX-ICO intitulée «XXXXX» dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

**Article 2 :** L'opération n° FXX-ICO intitulée «XXXXX» présentée par l'Université de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année XXXX, consiste en **rédiger un descriptif qui reprend celui de la fiche annexe 1 à la convention et être aussi précis que possible.**

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant : [description synthétique des étapes clé, et mention de la date prévisionnelle de début de travaux et de fin de travaux.](#)

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Nouvelle-Calédonie :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Sud :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Nord :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province des îles Loyauté :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
<hr/>	
TOTAL :	XXXX € (XXXX FCFP) soit 100 %

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est annoncée pour [le jour mois année.](#)

**Article 3 :** Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

[Nom de la direction, du service instructeur et adresse](#)

**Article 4 :** L'Etat subventionnera l'Université de la Nouvelle-Calédonie au taux de [XX %](#) des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de [XXXX €](#) (soit [XXXX FCFP](#)).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) sur la demande de l'Université de la Nouvelle-Calédonie sur le relevé d'identité bancaire suivant :

Titulaire du compte : [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX](#)

Domiciliation : [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX](#)

Numéro du compte : [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX](#)

En contrepartie du versement de cette subvention, l'Université de la Nouvelle-Calédonie est tenue de produire **au plus tard le 30 juin de l'année N+1 :**

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en [année XXX](#). Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

**Article 5 :** En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 6 :** Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat.

Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

Les participations de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté devront systématiquement être mentionnées sur tout support de communication.

**Article 7 :** Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le

[Si la subvention demandée est supérieure à 150 000 €](#)

Visa du directeur des finances publiques de  
Nouvelle-Calédonie

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-  
Calédonie